

31 juillet 2007

La Recommandation 7 correspond à la Norme de performance 7. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 6 et 8, et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette recommandation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

#### Introduction

- 1. Le Critère de performance 7 reconnaît que les Populations autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Elles sont particulièrement vulnérables en cas de transformation, d'empiètement par des personnes extérieures ou de dégradation substantielle de leurs terres et de leurs ressources. Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Ces caractéristiques exposent les Populations autochtones à différents types de risques et d' impacts d'une gravité variable, comprenant la perte de leur identité, de leur culture et de leurs modes de subsistance basés sur ces ressources, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies.
- 2. Des projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux Populations autochtones de s'impliquer et de tirer profit des activités liées à un projet susceptibles de leur permettre de satisfaire leurs aspirations au développement économique et social. En outre, le présent Critère de performance reconnaît que les Populations autochtones peuvent jouer un rôle dans le développement durable par la promotion et la gestion d'activités et d'entreprises en tant que partenaires du développement.

#### **Objectifs**

- Assurer que le processus de développement favorise le plein respect de la dignité, des droits de l'homme, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance basés sur des ressources naturelles des Populations autochtones
- Éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Populations autochtones ou, si cela n'est pas possible, minimiser et atténuer ces impacts ou indemniser ces communautés et leur fournir des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés
- Établir et maintenir une relation permanente avec les Populations autochtones affectées par un projet pendant toute la durée du projet
- Favoriser une négociation de bonne foi avec et une participation libre et éclairée des Populations autochtones lorsque les projets doivent être situés sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées par les Populations autochtones
- Respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Populations autochtones
- G1. La SFI reconnaît que les droits des Peuples autochtones sont pris en considération dans la législation nationale et internationale. Dans le cadre de la législation internationale, le texte



31 juillet 2007

clé que constituent les conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme (voir la section Références ci-dessous) forme le noyau des instruments internationaux assurant le cadre des droits des Populations autochtones du monde entier. Par ailleurs, certains pays ont adopté ou ont ratifié d'autres conventions internationales ou régionales pour la protection des Populations autochtones, telles que la Convention n°169 de l'OIT, qui a été ratifiée par 17 pays, (voir ILO 169 and the Private Sector [La Convention 169 de l'OIT et le secteur privé], le guide pratique de la SFI pour les clients de la SFI qui opèrent dans des pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'OIT). Alors que les instruments légaux établissent les responsabilités des états, on s'attend de plus en plus à ce que les sociétés du secteur privé gèrent leurs opérations d'une manière qui respecte ces droits et n'interfèrent pas avec les obligations de l'état sous ces instruments. C'est en reconnaissance de cet environnement commercial émergent que la SFI s'attend à ce que les projets du secteur privé financés par la SFI favorisent le plein respect de la dignité, des droits de l'homme, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance coutumiers des Populations autochtones.

- G2. Les objectifs de la Norme de performance 7 soulignent aussi la nécessité d'éviter que les communautés autochtones vivant dans la zone couverte par le projet soient victimes de ses effets négatifs, et si cela n'est pas inévitable, préconisent des mesures pour réduire, atténuer ou compenser ces effets par le biais de mécanismes adaptés aux spécificités culturelles et aux besoins des communautés, dans une mesure équivalente à l'ampleur des risques et des effets subis.
- G3. Le client et les communautés de Populations autochtones doivent établir une relation permanente pendant la durée du projet. À cette fin, la Norme de performance 7 exige du client qu'il engage au préalable un processus de consultation, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans les scénarios à haut risque, décrits aux paragraphes 11 à 15 de la Norme de performance 7, le processus de collaboration du client doit inclure une négociation de bonne foi (voir le paragraphe G24 ci-après) et la documentation du résultat de la négociation. Le fait de prendre en compte la façon dont les Peuples autochtones perçoivent les modifications engendrées par un projet facilite l'identification des répercussions positives et négatives d'un projet. De la même façon, l'efficacité des mesures d'évitement, d'atténuation et d'indemnisation est renforcée si les points de vue des Peuples autochtones affectés sont pris en considération et intégrés au processus de prise de décision.
- G4. La culture et l'identité de nombreuses Populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Dans de nombreux cas, leurs cultures, identités, savoirs ancestraux et légendes orales sont ancrés dans ces territoires et ressources naturelles, et prolongés au travers de leur utilisation. Un lien sacré ou une signification spirituelle peut être attribué aux dits territoires et ressources. Leur exploitation peut avoir des fonctions importantes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles sur lesquelles les Peuples autochtones s'appuient pour leurs moyens de subsistance et bien-être. C'est pourquoi, les répercussions du projet sur les terres, les forêts, l'eau, la faune sauvage et les autres ressources naturelles peuvent affecter leurs institutions, moyens de subsistance, développement économique et capacité à conserver et développer leurs identités et cultures. La Norme de performance 7 définit les exigences particulières qui s'appliquent lorsque les projets ont des incidences sur ces relations.



31 juillet 2007

#### Champ d'application

- 3. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.
- 4. Il n'existe pas de définition de « Populations autochtones » universellement acceptée. Les Populations autochtones peuvent être désignées dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus de montagnards », «nations minoritaires », « ethnies minoritaires », « premières nations » ou « groupes tribaux ».
- 5. Dans le présent Critère de performance, le terme « Populations autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct présentant les caractéristiques suivantes à des degrés variables :
  - Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres
  - Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet et aux ressources naturelles offertes par ces habitats et territoires
  - Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominante
  - Une langue autochtone, souvent différente de la langue officielle du pays ou de la région
- 6. Un jugement technique peut être nécessaire pour déterminer si un groupe spécifique est considéré comme Populations autochtones dans le cadre du présent Critère de performance.
- G5. Au cours des 20 dernières années, les populations autochtones ont émergé en tant que catégorie distincte de sociétés humaines, reconnues par la loi internationale et la législation nationale de nombreux pays. Il n'existe toutefois pas de définition internationalement acceptée du terme « populations autochtones ». Pour cette raison, la Norme de performance 7 ne définit pas ce terme, mais la mise en application de la Norme de performance 7 repose sur les quatre caractéristiques présentées au paragraphe 5 de la Norme de performance 7. Chaque caractéristique est évaluée de manière indépendante et sans privilégier une caractéristique sur une autre. Par ailleurs, la Norme de performance 7 est appliquée à des groupes ou à des communautés plutôt qu'à des individus.
- G6. Les clients devront exercer leur jugement pour déterminer si une communauté ou un groupe doit être considéré comme étant autochtone au titre de la Norme de performance 7. Pour ce faire, ils peuvent mener diverses actions comme une recherche ethnographique et une étude des archives, des rencontres avec les communautés de Populations autochtones affectées, une évaluation des institutions traditionnelles et une analyse des lois et des règlementations nationales applicables, y compris les lois coutumières et les lois stipulant les



31 juillet 2007

obligations du pays hôte au titre de la législation internationale. Ils doivent solliciter l'avis technique d'experts qualifiés en sciences sociales pour réaliser ce travail.

- G7. Dans le cadre de cette étude sociale et environnementale, la SFI se fera sa propre opinion quant à l'applicabilité de la Norme de performance 7 en se fondant sur les éléments présentés par le client et sur sa propre étude préalable. La SFI consultera périodiquement la Banque mondiale afin de connaître l'évolution de la législation nationale et internationale en la matière, et de s'assurer que le terme « Populations autochtones » s'applique bien à tel ou tel groupe ou communauté.
- G8. Les clients sont avertis que la Norme de performance 7 peut s'appliquer aux communautés de Populations autochtones ayant perdu leur attachement collectif aux terres et territoires situés dans la zone couverte par le projet, par suite d'une privation forcée intervenue au cours de leur vie en raison d'un conflit, de programmes de réinstallation forcée décidés par les pouvoirs publics, de l'expropriation de leurs terres ou de catastrophes naturelles, si ces communautés risquent d'être affectées négativement par le projet.
- G9. La Norme de performance 7 s'applique aux communautés de Peuples autochtones qui ne vivent plus sur les terres affectées par le projet, mais qui conservent des liens avec ces terres par le biais d'un titre légal ou d'une utilisation coutumière, qui peut être saisonnière ou cyclique.
- G10. La Norme de performance 7 couvre les vulnérabilités spécifiques des Populations autochtones. Les autres groupes vulnérables sur lesquels le projet a des répercussions économiques, sociales ou environnementales sont pris en charge par le processus d'Évaluation sociale et environnementale et de gestion des impacts sociaux et environnementaux, tels que définis dans la Norme de performance 1 et la recommandation associée.

#### Dispositions

Dispositions générales

#### Prévention des impacts négatifs

- 7. Le client identifiera, par un processus d'Évaluation sociale et environnementale, toutes les communautés de Populations autochtones susceptibles d'être affectées par le projet dans sa zone d'influence, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts sociaux, culturels (notamment sur l'héritage culturel¹) et environnementaux sur ces dernières, afin de prévenir les impacts négatifs chaque fois que cela est possible.
- 8. S'il n'est pas faisable de les éviter, le client minimisera ces impacts, les atténuera ou les indemnisera d'une manière culturellement appropriée. L'action envisagée par le client sera exécutée avec la participation libre et éclairée des Populations autochtones affectées et prévue dans un plan comportant des échéances tel qu'un plan de développement des populations autochtones ou un plan de développement communautaire élargi ayant différentes composantes en faveur des Population autochtones et en conformité avec les dispositions du paragraphe 9.<sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Des dispositions supplémentaires relatives à la protection de l'héritage culturel sont définies dans le Critère de performance 8.



31 juillet 2007

- <sup>2</sup> La détermination du plan approprié nécessitera un jugement technique. Le plan de développement communautaire peut être approprié si les Populations autochtones sont intégrées dans des communautés affectées plus étendues.
- La phase d'examen préalable de l'Évaluation doit identifier, dans la zone d'influence du projet (telle que définie dans le paragraphe 5 de la Norme de performance 1), la présence éventuelle de Populations autochtones susceptibles d'être affectées par le projet du client. Si l'analyse préalable indique que les Populations autochtones pourraient subir des effets négatifs, une analyse complémentaire doit être entreprise afin de collecter des données fondamentales sur ces communautés en s'attachant aux aspects socio-économiques et environnementaux qui pourraient être affectés par le projet. L'analyse doit aussi identifier les répercussions positives du projet sur ces populations, les avantages potentiels qu'elles pourraient en tirer et les moyens de les optimiser. L'étendue, le niveau de détail et le type de l'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'échelle des répercussions potentielles du projet proposé sur ces communautés. Il conviendra de solliciter l'avis de spécialistes qualifiés en sciences sociales pour réaliser cette analyse dans le cadre de l'Évaluation du projet. L'analyse devra appliquer des approches participatives et rapporter le point de vue des communautés affectées de Populations autochtones sur les risques, les répercussions et les avantages attendus du projet. Des directives complémentaires sur les répercussions sociales possibles et sur les mesures d'atténuation figurent dans le document Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects (Note de bonnes pratiques : Prise en compte des dimensions sociales des projets du secteur privé). Des directives sur la conduite des évaluations culturelles, environnementales et sociales figurent dans les Directives Akwé: Kon.
- G12. Comme les projets peuvent avoir des répercussions négatives sur l'identité, les moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, la sécurité alimentaire et la survivance culturelle des Populations autochtones, la priorité doit être d'éviter de telles répercussions. Les clients doivent explorer des conceptions de projet alternatives, viables, consulter les communautés de Populations autochtones affectées et demander conseil à des spécialistes en sciences sociales pour y parvenir.
- Si ces impacts sont inévitables, le client doit préparer un Plan de développement des Populations autochtones qui décrit les actions destinées à réduire et à atténuer ou à compenser les impacts négatifs d'une manière culturellement acceptable. Selon les circonstances locales, un plan de développement autonome pour les Populations autochtones peut être préparé ou intégré à un plan de développement communautaire élargi où des communautés de Populations autochtones existent dans la même zone que d'autres communautés similairement affectées ou où des Populations autochtones sont intégrées à une population affectée, plus étendue. Ces plans doivent détailler les actions visant à réduire, à atténuer et à compenser les impacts sociaux et économiques, à identifier les possibilités et les mesures de renforcement des impacts positifs sur les Populations autochtones. Dans les cas appropriés, le plan peut aussi proposer des mesures pour conserver et gérer durablement les ressources naturelles sur lesquelles s'appuient ces peuples, conformément à la Norme de performance 6. Ces plans peuvent être intégrés au Plan d'action (tels que décrits dans la Norme de performance 1 et la Recommandation 1) que doit mettre en œuvre le client et doivent inclure une définition précise des rôles et des responsabilités, des données sur le financement et les ressources, un calendrier déterminé dans le temps et un budget. Le contenu recommandé du Plan de développement destiné aux Populations autochtones figure dans l'Annexe 1. D'autres directives



31 juillet 2007

sur les programmes de développement communautaire figurent dans la publication de la SFI Community Development Resource Guide: Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice (Guide du développement communautaire pour l'investigation dans les populations : Appui aux communautés au travers des pratiques commerciales recommandées).

#### Divulgation d'informations, consultation et participation libre et éclairée

- 9. Le client établira une relation permanente avec les communautés de Populations autochtones affectées le plus tôt possible dans la planification du projet et pendant toute sa durée. Dans des projets présentant des impacts négatifs sur les communautés de Populations autochtones affectées, le processus de consultation veillera à une consultation libre, préalable et éclairée de celles-ci, ainsi qu'à la facilitation de leur participation en connaissance de cause sur des questions qui les affectent directement, telles que les mesures d'atténuation envisagées, le partage d'avantages et d'opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le processus d'engagement auprès de la communauté sera approprié à sa culture et proportionné aux risques et impacts potentiels sur les Populations autochtones. En particulier, le processus comprendra les étapes suivantes:
  - Impliquer des organes représentatifs des Populations autochtones (par exemple, les conseils d'anciens, les conseils de village, etc.)
  - Tenir compte des femmes et des hommes de différentes tranches d'âge d'une manière conforme à leur culture
  - Accorder suffisamment de temps aux processus collectifs de prise de décision par les Populations autochtones
  - Encourager les Populations autochtones à exprimer leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs propositions dans la langue de leur choix, sans aucune manipulation, interférence, coercition ou intimidation externe
  - Veiller à ce que le mécanisme ou la procédure de règlement des griefs mis sur pied dans le cadre du projet, tel que défini au paragraphe 23 du Critère de performance 1, soit culturellement approprié et accessible aux Populations autochtones
- G14. Le client doit engager un processus d'information, de consultation et de participation en pleine connaissance de cause auprès des communautés affectées présentes dans la zone couverte par le projet. Les caractéristiques générales de l'engagement auprès des communautés affectées sont décrites dans la Norme de performance et la Recommandation 1, et seront détaillées ci-après dans leurs applications aux Populations autochtones. D'autres conseils sur les processus d'engagement figurent dans la publication intitulée <u>Stakeholder Engagement</u>: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).
- G15. Pendant le processus de communication d'informations, de consultation et de participation en connaissance de cause, le client doit engager une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, des communautés autochtones affectées, ce qui signifie une consultation libre et volontaire, sans aucune manipulation, interférence, pression extérieure ni intimidation. Par ailleurs, les communautés affectées doivent avoir un accès préalable aux informations appropriées sur le projet avant une quelconque prise



31 juillet 2007

de décision les concernant, y compris les informations sur les répercussions négatives potentielles à chaque stade de la planification, de l'exécution, de la production et de l'arrêt du projet.

G16. Les clients doivent adopter des approches de consultation préalable, libre et avec communication des informations appropriées, qui s'appuient sur les institutions coutumières existantes et les processus de prise de décision collectifs des Populations autochtones. Dans de nombreux cas, les anciens ou les chefs coutumiers, qui ne sont pas nécessairement les représentants élus officiellement des ces communautés, jouent un rôle décisif. Les clients doivent aussi garder en mémoire que les communautés autochtones ne sont pas nécessairement des groupes homogènes et que certains segments de la communauté comme les femmes, les jeunes et les anciens peuvent être plus vulnérables que d'autres. La consultation doit prendre en considération les intérêts de ces segments de la communauté et parallèlement prendre en compte les approches culturelles traditionnelles qui excluent des segments de la communauté du processus de prise de décision. Dans certains cas, les Populations autochtones affectées peuvent avoir besoin de consulter leurs communautés conformément à leurs pratiques coutumières ou traditionnelles.

G17. Une consultation préalable, libre des communautés autochtones affectées et fondée sur un accès aux informations appropriées peut s'étendre sur une certaine période. Une transmission d'informations adéquate aux membres de communauté autochtone concernant les répercussions négatives potentielles du projet et les mesures d'atténuation proposées peuvent être un processus itératif engagé sur une certaine période avec divers segments de la communauté. Par conséquent (i) la consultation doit démarrer le plus tôt possible au cours de l'étape d'évaluation ; (ii) les informations sur le projet doivent être rendues accessibles sous une forme compréhensible, dans les langues locales s'il y a lieu ; (iii) les communautés doivent avoir un délai suffisant pour réaliser un consensus autour des questions soulevées par le projet et pour définir des réponses et des options profitables à la communauté ; et (iv) les clients doivent allouer le temps requis pour examiner et traiter comme il se doit les problèmes et les suggestions relatives au projet et pour les intégrer à la conception et à la mise en œuvre.

G18. Le client peut envisager le recours à des programmes de communication et de renforcement des capacités pour améliorer le processus de consultation préalable. libre et fondé sur un accès aux informations appropriées, avec les Populations autochtones et leur participation en toute connaissance de cause aux aspects essentiels du projet. Par exemple, le client pourrait solliciter la participation active des communautés autochtones affectées à tous les stades importants du processus d'Évaluation pour les questions les concernant. Donner aux populations autochtones un accès à un avis juridique sur leurs droits civiques et leurs droits à l'indemnisation, le processus d'approbation et les avantages prévus par la législation nationale est une bonne façon de renforcer les connaissances et les capacités au sein des communautés affectées. Dans les cas où il n'existerait aucun processus de prise de décision ou aucun chef reconnu au sein des communautés affectées, le client peut avoir à instaurer un processus de prise de décision d'une manière culturellement appropriée pour de telles communautés avec leur participation. Renforcer les capacités et l'engagement dans des domaines comme le suivi participatif et le développement de la communauté peut s'avérer utile pour permettre aux Populations autochtones de participer pleinement au développement du secteur privé et d'en récolter les fruits.



31 juillet 2007

- G19. En cas de financement de projets présentant des répercussions négatives sur les communautés autochtones, la SFI examinera la documentation du client concernant son processus d'engagement auprès des communautés. Avant de présenter le projet pour approbation au Comité de direction, la SFI vérifiera les points suivants :
  - l'engagement du client auprès de la communauté a impliqué une consultation libre, préalable et en connaissance de cause des communautés autochtones affectées;
  - le processus a permis une participation en toute connaissance de cause des communautés autochtones : et
  - ce processus a généré un soutien massif communautaire au projet au sein des communautés autochtones affectées.

Un soutien massif communautaire est une expression collective en faveur du projet, transmise par des individus et/ou des représentants reconnus, au nom des communautés affectées. Les objections relatives au projet soulevées par certaines personnes ou groupes n'empêchent pas un large soutien de la part de la communauté. Des directives complémentaires sur le soutien massif communautaire figurent dans la Norme de performance 1 et la procédure d'Évaluation environnementale et sociale de la SFI.

G20. Le mécanisme de règlement des griefs établi par le client pour le projet conformément aux exigences de la Norme de performance 1 ou un mécanisme dédié aux préoccupations des Populations autochtones qui respecte les exigences de la Norme de performance 1 doit permettre aux Populations autochtones de présenter leurs griefs et réclamations et d'obtenir une réponse. Un tel mécanisme doit être culturellement approprié et ne doit pas interférer avec les processus ou les institutions déjà mis en place dans les communautés affectées de Populations autochtones pour régler les différends. Pendant le processus d'engagement, les communautés affectées doivent être informées du mécanisme de règlement de griefs. Ce mécanisme doit fournir en temps voulu un règlement équitable, compréhensible et gratuit aux griefs exprimés et, si nécessaire, proposer des clauses particulières pour les femmes, les jeunes et les personnes âgées.

#### Bénéfices du développement

- 10. Le client cherchera à identifier, par un processus de consultation libre, préalable et éclairée et la participation en connaissance de cause des communautés de Populations autochtones affectées, des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés. De telles opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur des impacts du projet, afin d'améliorer leur niveau de vie et leurs modes de subsistance d'une manière culturellement appropriée et de favoriser la durabilité à long terme de la ressource naturelle dont elles dépendent. Le client documentera les bénéfices du développement identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus et les fournira en temps opportun et équitablement.
- G21. Les opérations du secteur privé peuvent fournir des occasions uniques pour le développement propre des Populations autochtones. Ces opportunités de développement sont généralement proposées dans le cadre d'une approche générale d'atténuation et de compensation des répercussions négatives d'un projet et dont les propositions seront proportionnelles aux répercussions subies par les Populations autochtones. Dans le cas de grands projets, le client doit être en mesure d'offrir un ensemble plus important d'avantages liés



31 juillet 2007

au développement dans le cadre de l'effort communautaire ou régional engagé soit pour renforcer le développement soit pour stimuler l'économie et l'essor des petites entreprises. Le client peut aussi rechercher les occasions d'appuyer les programmes déjà engagés pour apporter aux Populations autochtones des avantages adaptés à leurs besoins, comme des programmes d'éducation bilingues, des programmes de nutrition et de soins aux mères et aux jeunes enfants, des activités génératrices d'emploi et des dispositifs de microcrédit.

G22. L'échelle et la nature des opportunités de développement appropriées peuvent varier. Il est important d'identifier, de planifier et de mettre en œuvre des programmes de développement en étroite consultation avec les communautés de Populations autochtones. Les activités destinées à exploiter les possibilités de développement des Populations autochtones sont plus efficaces lorsqu'elles sont exécutées dans un programme intégré ou par le biais d'un Plan de développement des populations autochtones ou d'un Plan de développement communautaire. La deuxième solution peut convenir davantage lorsque les Populations autochtones vivent aux côtés d'autres groupes, qui ne sont pas autochtones, mais qui sont tout aussi affectés par le projet, qui présentent des vulnérabilités comparables et dont les moyens de subsistance sont liés.

#### Dispositions particulières

11. Étant donné que les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables aux circonstances du projet décrites ci-dessous, les dispositions suivantes seront également appliquées, dans les circonstances indiquées, en plus des Dispositions générales ci-dessus. Lorsqu'une de ces Dispositions particulières s'applique, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.

#### Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières exploitées

- 12. Les Populations autochtones sont souvent étroitement attachées à leurs terres traditionnelles ou coutumières et aux ressources naturelles qui s'y trouvent. Si ces terres peuvent ne pas faire l'objet d'une propriété juridique conformément à la législation nationale, leur utilisation, saisonnière ou cyclique notamment, par des communautés de Populations autochtones dans le cadre de leurs modes de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles ou spirituelles caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et documentée. Les paragraphes 13 et 14 cidessous précisent les dispositions à observer par le client lorsque des terres traditionnelles ou coutumières sont utilisées d'une manière décrite dans ce paragraphe.
- 13. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées ou s'il envisage d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur de telles terres et si des impacts négatifs<sup>3</sup> sont attendus sur les modes de subsistance coutumiers ou sur l'utilisation culturelle, cérémonielle ou spirituelle caractéristique de l'identité de la communauté de Populations autochtones, le client respectera leur utilisation en suivant les étapes suivantes :
  - Le client fournira les preuves de ses efforts pour éviter ou au moins réduire l'étendue des terres proposées pour le projet
  - L'utilisation de la terre par les Populations autochtones sera documentée par des experts en collaboration avec les communautés des Populations autochtones affectées, sans préjudice des revendications foncières de ces populations<sup>4</sup>



31 juillet 2007

- Les communautés de Populations autochtones affectées seront informées de leurs droits relatifs à ces terres tels que prescrits par la législation nationale et, notamment, par toute loi reconnaissant des droits coutumiers ou l'utilisation
- Le client proposera aux communautés de Populations autochtones une indemnisation et leur offrira des droits de recours au moins équivalents à ceux auxquels aurait droit tout propriétaire légal de terrains en cas d'exploitation commerciale de ses terres conformément à la législation nationale en la matière et leur proposera des opportunités de développement culturellement appropriées; l'indemnisation qui repose sur la terre ou en nature sera offerte de préférence à une indemnisation en numéraire, lorsque cela est faisable
- Le client engagera de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation

Si les difficultés relatives à l'exploitation des terres telles que décrites au paragraphe 13 de la Norme de performance 7 sont identifiées pendant la phase d'analyse préalable, le client sollicitera l'avis de spécialistes qualifiés et expérimentés pour réaliser l'Évaluation avec la participation active des communautés affectées de Populations autochtones. L'Évaluation doit décrire l'usage coutumier des terres et des ressources dans la zone couverte par le projet. Elle doit identifier et consigner tous les usages coutumiers des terres et des ressources, y compris l'utilisation culturelle, cérémoniale ou spirituelle et l'utilisation ponctuelle, saisonnière ou cyclique de ces biens (par exemple, pour la chasse, la pêche, l'élevage ou l'extraction de produits forestiers ou boisés) et les répercussions négatives potentielles sur cette utilisation. L'usage ancestral des terres et des ressources renvoie moins à un titre juridique délivré officiellement par l'administration pour cet usage qu'à des modèles d'exploitation longuement établis des terres et des ressources communautaires, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, selon des lois, des valeurs, des coutumes et des traditions ancestrales. Les usages culturels, cérémoniaux et spirituels font partie intégrante des relations que les Populations autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs ressources, sont insérés dans leurs systèmes uniques de connaissances et de croyances et sont essentiels à leur intégrité culturelle. Ces usages peuvent être intermittents, être observés dans des zones éloignées des regroupements communautaires ou ne pas être spécifiques du site. Les impacts négatifs potentiels sur ces usages doivent être documentés et traités dans le contexte de ces systèmes de croyances. Les résultats de l'évaluation menée par le client qui signalent la présence d'habitats essentiels et de ressources culturelles essentielles respectant les Normes de performance 6 et 8 dans la zone couverte par le projet doivent être retenus dans l'analyse et pris en considération. Les prétentions des peuples autochtones sur des terres et des ressources qu'ils ne possèdent pas légalement selon la loi nationale doivent aussi être documentées dans le processus d'Évaluation. L'absence de documentation étayant la revendication foncière ne doit pas porter préjudice aux revendications foncières existantes ou à venir des Populations autochtones pour obtenir un titre légal.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions afférentes à l'utilisation des terres résultant des activités du projet.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le présent Critère de performance exige que l'utilisation de telles terres soit prouvée et documentée. Toutefois, les clients doivent aussi savoir que les terres peuvent faire l'objet d'une utilisation alternative telle que définie par le gouvernement hôte.



31 juillet 2007

- G24. L'objectif prioritaire du processus d'Évaluation est d'identifier les mesures permettant d'éviter les répercussions négatives sur ces terres et ces ressources. Lorsque ces impacts sont inévitables, des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être définies pour garantir la disponibilité des terres et des ressources naturelles nécessaires à la subsistance et à la survie culturelle des communautés autochtones affectées. Le client doit offrir au moins le même niveau de compensation et droits de recours qu'il offre aux personnes possédant un titre juridique en bonne et due forme. Sous réserve que les terres appropriées soient disponibles, la solution préférée sera une compensation en terres. Par ailleurs, le client doit respecter les droits de recours des communautés des Populations autochtones, comme les notifications et les réponses attendues aux demandes d'informations. Dans certains circonstances, les clients doivent envisager l'éventualité que la terre ait déjà été réservée par le gouvernement hôte pour d'autres usages (réserves naturelles, zones de concession minière, etc.) ou récupérée par des utilisateurs individuels ayant obtenu un droit sur la terre. Le client doit alors rechercher à obtenir la participation de l'agence gouvernementale appropriée à la consultation et à la négociation avec les communautés affectées de Populations autochtones.
- La décision de poursuivre le projet en dépit des impacts négatifs potentiels sur ces terres doit être soumise à une négociation sincère avec les communautés affectées. Une négociation sincère implique généralement : (i) une bonne volonté pour collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables pour toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation en connaissance de cause ; (iii) l'analyse approfondie des principales difficultés critiques ; (iv) des procédures de négociation admises mutuellement; (v) une bonne volonté à ne pas rester sur sa position initiale et à modifier son offre dans la mesure du possible ; et (vi) le délai suffisant pour prendre une décision. Le client doit documenter le processus de négociation avec les Populations autochtones, y compris leur participation aux négociations fondée sur la communication des informations requises, et les résultats obtenus. Les répercussions sur les groupes vulnérables des communautés affectées de Populations autochtones doivent être prises en compte de façon appropriée dans la négociation et la documentation. La documentation peut comprendre un protocole d'accord, une lettre d'intention, une déclaration de principe conjointe et des contrats écrits. Il peut s'avérer utile de citer ou de mentionner le contenu d'un Plan de développement communautaire ou d'un Plan de développement des populations autochtones dans de tels documents ou contrats pour confirmer ou expliciter les responsabilités des parties impliquées à l'égard du plan considéré.
- G26. Dans les cas impliquant une négociation sincère, la SFI examinera la documentation du client relative au processus de négociation et ses résultats, et vérifiera que les communautés affectées de Populations autochtones soutiennent massivement le projet.
- G27. Dans certains cas, il est possible que le client travaille avec une agence gouvernementale nationale afin de faciliter la reconnaissance juridique des terres réclamées ou utilisées par les communautés autochtones affectées dans une optique d'accès à la propriété foncière. Le client peut fonder ce travail sur les informations relatives au droit foncier qu'il a collectées pendant le processus d'Évaluation et aider les communautés affectées ou leurs membres à acquérir des titres, si elles en font la demande et participent à de tels programmes. La SFI peut indiquer des exemples de pratiques recommandées dans les projets qu'elle a financés.



31 juillet 2007

Déplacement des populations autochtones des terres traditionnelles ou coutumières

14. Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de Populations autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières utilisées et exploitées en commun<sup>5</sup>. Si un tel déplacement est inévitable, le client ne poursuivra pas le projet sans avoir engagé de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation. Tout déplacement de Populations autochtones interviendra conformément aux dispositions relatives à la Planification et mise en œuvre du déplacement énoncées dans le Critère de performance 5. Les Populations autochtones devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, lorsque cela est faisable, lorsque les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.

<sup>5</sup> Si les membres des communautés de Populations autochtones détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, on appliquera les dispositions du Critère de performance 5 au lieu des dispositions contenues dans cette section.

Dans la mesure où la réimplantation physique des Peuples autochtones est particulièrement complexe et peut avoir des répercussions négatives irréversibles sur leur survie culturelle et leurs moyens de subsistances coutumières, le client s'efforcera d'explorer toutes les conceptions de projet alternatives afin d'éviter le déplacement physique de ces peuples hors de terres qu'ils occupent par tradition ou selon des coutumes communautaires. La réinstallation potentielle peut résulter de l'acquisition de terres dans le cadre du projet ou par le biais de restrictions ou de modifications dans l'utilisation des terres ou des ressources (par exemple, lorsque des terres traditionnelles ou coutumières détenues et utilisées en commun par des Populations autochtones sont choisies par une institution gouvernementale habilitée pour une autre utilisation liée au projet proposé, comme la création d'une zone protégée à des fins de conservation de ressources). Une réinstallation physique ne doit être envisagée qu'après que le client a établi qu'il n'existait pas d'autre solution et qu'il a engagé et conclu avec les communautés autochtones affectées une négociation bâtie sur leur participation en connaissance de cause. Par ailleurs, la SFI évaluera les documents fournis par le client concernant son processus d'engagement afin de déterminer si le projet bénéficie d'un large soutien au sein des communautés affectées.

G29. Dans les cas où le gouvernement hôte aurait pris la décision de réinstaller les Peuples autochtones, une consultation des pouvoirs publics appropriés sera utile pour comprendre les motifs de la réinstallation et pour déterminer si une négociation sincère, fondée sur une communication des informations aux Populations autochtones et sur leur participation, a été engagée concernant les aspects du projet et la réinstallation des communautés autochtones affectées avant de prendre une décision quant au financement du projet.

G30. Au terme de la négociation sincère ayant statué la réinstallation des Populations autochtones et en conformité avec la conclusion de cette négociation, le client préparera un Plan d'action de réinstallation selon les termes des paragraphes 11 à 13 de la Norme de performance 5. Le client s'appuiera sur le paragraphe 13 de la Norme de performance 7 pour déterminer le niveau de compensation en terres. Ce Plan doit inclure une clause permettant aux communautés affectées de retourner sur leurs terres, lorsque cela est possible et réalisable, quand les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.



31 juillet 2007

G31. Les dispositifs de la Norme de performance 7, paragraphe 14, sont destinés à couvrir les situations où les terres traditionnelles ou coutumières sont détenues et utilisées communautairement par des Populations autochtones. Lorsque des membres de communautés affectées de Populations autochtones détiennent un titre légal ou lorsqu'une législation nationale légitime reconnaît les droits coutumiers des individus, les dispositifs de la Norme de performance 5 s'appliqueront. Cependant, même si des individus au sein des communautés autochtones affectées détiennent un titre légal individuel sur des terres, le client doit être averti que la décision de ces dits individus de céder leur titre et, partant, de la réinstallation peut rester soumise au processus de décision communautaire, car ces terres peuvent ne pas être considérées comme étant une propriété privée mais des terres ancestrales.

#### Ressources culturelles

15. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles des Populations autochtones à des fins commerciales, le client informera les Populations autochtones de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de : (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées ; (ii) documenter leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation et (iii) prévoir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques, compatible avec leurs coutumes et traditions.

- G32. Le savoir, les innovations et les pratiques des Peuples autochtones sont souvent désignés par le terme « héritage culturel intangible » dans les conventions internationales. Cet héritage est souvent maintenu vivace par les Populations autochtones dans des pratiques sacrées ou rituelles, conservées secrètement par la communauté ou par des membres désignés. Le développement commercial de l'héritage culturel intangible fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la Convention sur la diversité biologique. Des directives utiles dans ce domaine figurent dans les Directives de Bonn et dans les Directives Akwé Kon, publiées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (voir la section Références). Les exemples d'exploitation commerciale sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée au traitement des plantes, des fibres ou des métaux. Les expressions folkloriques, comme la vente d'art ou de musique, doivent être traitées conformément à la législation nationale.
- G33. Lorsque de telles ressources sont rendues disponibles pour un usage commercial, outre les dispositions définies dans la législation nationale, le client doit documenter le processus et la conclusion de la négociation sincère qu'il a engagé avec les communautés autochtones affectées concernant l'affaire commerciale proposée. Certaines législations nationales exigent le consentement des communautés autochtones affectées par la dite affaire.
- G34. S'il souhaite exploiter ou développer à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques appartenant aux communautés autochtones affectées et protéger toute propriété intellectuelle issue d'une telle exploitation, le client peut être tenu légalement de divulguer ou de révéler publiquement la source de ces informations. Les exemples sont notamment des



31 juillet 2007

matériaux génétiques proposés pour une application médicale. Dans la mesure où ces matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou spirituelles par ces communautés autochtones et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, le client doit prendre un certain nombre de précautions avant d'agir, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

- G35. Lorsqu'un projet propose d'exploiter, de développer et de commercialiser ou d'exploiter un héritage culturel intangible, la Norme de performance 7 exige que le client partage avec les Populations autochtones concernées les avantages issus d'une telle exploitation. Les avantages doivent être déterminés dans le cadre du processus de négociation sincère. Les avantages du développement sont notamment l'emploi, la formation professionnelle, ainsi que les avantages provenant du développement de la communauté et des programmes similaires.
- G36. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms autochtones ou locaux peut être un sujet sensible et qu'ils doivent s'entretenir avec les communautés concernées avant d'utiliser ces noms même pour des besoins particuliers comme celui de nommer les sites du projet ou des pièces d'équipement.
- G37. Les clients se référeront aux dispositifs et aux directives similaires de la Norme de performance 8 et à la recommandation associée concernant l'héritage culturel des communautés n'appartenant pas à des Populations autochtones.



31 juillet 2007

#### Annexe A Plan de développement des Peuples autochtones (IPDP)

L'IPDP repose sur une préparation souple, pragmatique et plus ou moins détaillée selon le projet et la nature des résultats à gérer. En général et dans les cas appropriés, il doit comporter les éléments suivants :

#### (a) Informations de base (issues de l'Évaluation sociale et environnementale)

Résumé des informations de référence appropriées, qui définit clairement le profil des communautés affectées, leurs conditions de vie et de subsistance, la description et la quantification des ressources naturelles dont elles dépendent.

#### (b) Principaux résultats : Analyse des répercussions, des risques et des opportunités (issus de l'Évaluation sociale et environnementale)

Résumé des principaux résultats, analyse des répercussions, des risques et des opportunités, et présentation des mesures possibles recommandées pour atténuer les répercussions négatives, améliorer les répercussions positives, conserver et gérer durablement la base des ressources naturelles et réaliser un développement communautaire pérenne.

### (c) Résultat des consultations (pendant le processus d'Évaluation sociale et environnementale) et engagement à venir

Description du processus de d'information, de consultation et de participation en connaissance de cause des communautés autochtones et explications sur la façon dont les difficultés soulevées ont été traitées. Le cadre de la consultation pour l'engagement à venir doit décrire clairement le processus continu de consultation et de participation des Peuples autochtones pendant la mise en œuvre et l'exploitation du projet.

### (d) Évitement, réduction et atténuation des répercussions négatives et amélioration des répercussions positives

Décrire clairement les mesures convenues dans le processus de communication des informations, de consultation et de participation en connaissance de cause aux fins d'éviter, de réduire et d'atténuer les répercussions négatives potentielles sur les Peuples autochtones, et d'améliorer les répercussions positives. Inclure les délais de réalisation appropriés en détaillant les mesures à prendre, les responsabilités et le calendrier arrêté ainsi que les indications pour la mise en œuvre (qui, comment, où et quand) – les détails sur le contenu du Plan d'action figurent dans la Norme de performance 1 et la Recommandation 1. Dans tous les cas possibles, les mesures d'évitement ou de prévention doivent avoir la priorité sur les mesures d'atténuation ou de compensation.

#### (e) Composant Gestion communautaire des ressources naturelles

Dans la mesure du possible, ce composant doit se focaliser sur les moyens permettant de garantir la continuation des activités de subsistance essentielles à la survie de ces communautés et à leurs pratiques traditionnelles et culturelles. Ces activités de subsistances



31 juillet 2007

peuvent être l'élevage, la chasse, la cueillette ou la pêche artisanale. Le composant indique clairement la façon dont seront conservées, gérées et exploitées durablement les ressources naturelles dont dépendent les communautés affectées ainsi que les zones géographiques distinctes et les habitats où elles sont installées.

#### (f) Mesures destinées à renforcer les opportunités

Décrire clairement les mesures qui permettent aux Populations autochtones d'exploiter les possibilités offertes par le projet, de conserver et de gérer durablement l'utilisation de la base de ressources naturelles uniques dont ils dépendent. Ces possibilités doivent être compatibles avec la culture des Populations autochtones.

#### (g) Mécanisme de règlement des griefs

Décrire les procédures appropriées pour résoudre les griefs exprimés par les Populations autochtones résultant de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet. Lors de la conception des procédures de règlement des griefs, le client doit prendre en compte les possibilités de recours juridiques disponibles et les dispositifs coutumiers de règlement des conflits au sein des Populations autochtones. Les communautés affectées doivent être informées de leurs droits et possibilités de recours administratif et juridique, ainsi que des assistances juridiques auxquelles elles ont droit dans le cadre de la consultation et de la participation en connaissance de cause. Le dispositif de règlement des griefs doit fournir une résolution équitable, transparente et en temps voulu des griefs, sans frais et, si nécessaire, prévoir des dispositions particulières pour permettre aux femmes, aux jeunes, aux anciens et tout autre groupe vulnérable au sein de la communauté de déposer plainte.

#### (h) Coûts, budget, calendrier, responsabilités organisationnelles

Inclure un résumé des coûts de mise en œuvre, un budget et une définition des responsabilités pour le financement, le calendrier des dépenses et les responsabilités organisationnelles pour la gestion et l'administration des financements et des dépenses du projet.

#### (i) Suivi, évaluation et édition des rapports

Décrire les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapport (y compris la définition des responsabilités, la fréquence des rapports, les processus pour le retour d'information et les mesures correctives). Les mécanismes de suivi et d'évaluation doivent inclure des dispositifs pour la communication régulière des informations, la consultation et la participation en connaissance de cause des Populations autochtones affectées.



31 juillet 2007

#### <u>Références</u>

Les exigences définies dans la Norme de performance sont liées aux directives et accords internationaux suivants.

Les six Conventions des Nations Unies se rapportant aux populations autochtones sont les suivantes :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur les droits de l'enfant
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La liste des six conventions des Nations Unies et des pays qui les ont ratifiées est disponible sur le site : <a href="http://www.ohchr.org/english/law/index.htm">http://www.ohchr.org/english/law/index.htm</a>. Le statut de ratification de chaque convention, par pays, est disponible sur le site : <a href="http://www.unhchr.ch/pdf/report.pdf">http://www.unhchr.ch/pdf/report.pdf</a>

Les conventions et les directives suivantes sont également des références utiles :

- Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT, 1989) http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C169
  - ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples (No. 169): A Manual (ILO, 1989), en anglais, fournit des définitions et des conseils utiles pour l'application de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT.
     <a href="http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/convention/manual.pdf">http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/convention/manual.pdf</a>
- La Convention sur la diversité biologique (1992) fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et d'autres informations utiles.
   http://www.biodiv.org/default.aspx
- La Convention de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising Out of their Utilization, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002), fournit des directives sur la création de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.

  http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf
- Directives Akwé: Kon (Akwé: Kon Guidelines, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004), indique des directives non contraignantes pour évaluer



31 juillet 2007

les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.

http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf

Des conseils utiles figurent également dans les notes d'orientation et les recommandations publiées par la SFI et la Banque mondiale :

- Politique opérationnelle 4.10 sur les peuples autochtones (Banque mondiale, 2005), souligne la nécessité pour les Emprunteurs et le personnel de la Banque d'identifier les populations autochtones, de les consulter et de s'assurer qu'elles participent aux opérations financées par la Banque et en recueillent les fruits d'une manière culturellement adaptée, qu'elles n'en subissent pas les répercussions négatives, et si celles-ci sont inévitables, qu'elles soient réduites ou atténuées.
  <a href="http://wbln0018.worldbank.org/Institutional/Manuals/OpManual.nsf/B52929624EB2A3538525672E00775F66/0F7D6F3F04DD70398525672C007D08ED?OpenDocument">http://wbln0018.worldbank.org/Institutional/Manuals/OpManual.nsf/B52929624EB2A3538525672E00775F66/0F7D6F3F04DD70398525672C007D08ED?OpenDocument</a>
- Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects
  (IFC, 2003) en anglais, un guide pratique pour l'évaluation des répercussions
  sociales au niveau projet des projets financés par la SFI
  <a href="http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications\_GoodPractice\_Social-Assessment">http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications\_GoodPractice\_Social-Assessment</a>
- Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice (IFC, 2001), un guide de ressource pour l'établissement de programmes de développment communautaire.
   <a href="http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p comdev/\$FILE/CommunityGuide.pdf">http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p comdev/\$FILE/CommunityGuide.pdf</a>
- Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan (SFI, 2001) fournit des conseils étape par étape sur le processus de planification de la réinstallation et propose des outils pratiques comme des listes de contrôle de la mise en œuvre, des exemples d'enquête et des cadres pour le suivi.
  <a href="http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p\_resettle/\$FILE/Resettlementhandbook.PDF">http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p\_resettle/\$FILE/Resettlementhandbook.PDF</a>
- Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets (SFI, 2007) explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées. <a href="http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications GoodPractice StakeholderEngagement">http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications GoodPractice StakeholderEngagement</a>
- La publication de la SFI intitulée *ILO Convention 169 and the Private Sector* (*La Convention 169 de l'OIT et le secteur privé*) (mars 2007) est destiné à servir de guide pratique pour les clients de la SFI qui opèrent dans des pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

  <a href="http://ifchq14.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p\_ILO169/\$FILE/ILO\_169.pdf">http://ifchq14.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p\_ILO169/\$FILE/ILO\_169.pdf</a>



31 juillet 2007

Une étude sur l'évolution des définitions du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause figure dans :

Document de travail préliminaire sur le principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernant les aménagements affectant leurs terres et ressources naturelles (Preliminary working paper on the principle of free, prior and informed consent of indigenous peoples in relation to development affecting their lands and natural resources) E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 (Antoanella-Iulia Motoc and Tebtebba Foundation, 2004), fournit des informations utiles sur le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

http://www.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/wgip22/4.pdf